# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

### **COMMUNE DE FRANCALTROFF**



# **ARRETE MUNICIPAL n°10/2024**

# AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE LES 18 février et 02 juin 2024 au club canin de Francaltroff

#### Le maire de la commune de FRANCALTROFF

VU les articles L.2541-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2 ;

VU l'arrêté municipal du 26 juillet 2004;

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. MATHEIS Herbert, Président du training club canin de Francaltroff, pour le dimanche 18 février 2024, à l'occasion de l'Assemblée Générale du Club, ainsi que pour le dimanche 02 juin 2024, à l'occasion du concours Agility;

**Considérant** que ces manifestations correspondent à la définition prévue à l'article L.33.4-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cela constitue les 1ère et 2ème demandes de l'année en cours,

#### ARRETE:

#### Article 1.

M. Herbert MATHEIS, Président du club canin de Francaltroff, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire pour le <u>dimanche 18 février 2024 de 09h à 17h</u>, à l'occasion de l'Assemblée Générale du Club, ainsi que pour le <u>dimanche 02 juin 2024 de 07h à 20h</u>, à l'occasion du concours Agility.

## Article 2.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

#### Article 3.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- <u>Groupe 1</u>: boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- <u>Groupe 2</u>: boissons alcoolisées suivantes; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

#### Article 4.

Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

#### Article 5.

Conformément à l'Article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

#### Article 6.

Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Albestroff est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Francaltroff le 06 février 2024 Daniel CUFER, Maire



1, Rue de Dieuze 57 670 FRANCALTROFF Tel : 03.87.01.62.59
E-Mail : <a href="mairie@francaltroff.fr">mairie@francaltroff.fr</a>
Site internet : <a href="mairie-francaltroff.fr">www.mairie-francaltroff.fr</a>